

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la HAUTE-LOIRE

Commune de SANSSAC L'ÉGLISE

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 – 70 du 12 décembre 2022

PORTANT POLICE DE CIRCULATION DANS LE CENTRE BOURG

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU les travaux en cours et à venir concernant la réimplantation de la mairie et la réfection de la place de l'église

CONSIDÉRANT que ces travaux ont débuté le 29 novembre au matin et pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que ces travaux exigeront à partir du début 2023 une emprise sur la voie publique rendant plus difficile et plus délicate une circulation libre et non organisée comme actuellement ;

CONSIDÉRANT que de ce fait il y a lieu d'organiser un sens de circulation et de délimiter des emplacements de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE I : La rue des Dentellières est définie comme « Voie sans issue » et restera ouverte à la seule circulation de ses riverains.

ARTICLE II : La rue du docteur Louis Martin est en sens unique dans sa portion comprise entre la rue centrale et la rue du Moulin de SANSSAC. Le sens unique de circulation se fait du sud vers le nord, soit de la rue centrale à la rue du Moulin de SANSSAC

ARTICLE III : Au carrefour de la rue du Dr Louis Martin et des rues du Moulin de SANSSAC et de la Boulangerie, au droit de l'immeuble n° 2 de la rue du Dr L Martin, un « STOP » sera installé pour arrêter la circulation ouest – est et dans ce seul sens (circulation descendante en provenance de la route des Combelles). Les règles habituelles de circulation urbaine (priorité à droite) s'appliquent dans le sens est-ouest (circulation montante en provenance de la rue du Moulin de SANSSAC)

ARTICLE IV : L'accès à la place de l'église se fait exclusivement côté nord de cet édifice depuis la rue du Dr Louis Martin à hauteur du n° 14.

ARTICLE V : le sens de circulation place de l'église se fait uniquement dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, comme il est le cas dans les ronds-points. L'accès direct de la partie sud de la place ne pourra plus se faire au droit du n° 10, rue du Dr Louis Martin.

Au débouché de la place de l'Eglise, au droit de son n°1, sur la rue du Dr L. Martin, les règles habituelles de priorité en milieu urbain s'appliquent (priorité à droite).

ARTICLE VI : Le stationnement côté nord de l'église se fera le long de celle-ci entre les WC publics et son angle nord-ouest ainsi qu'en épi sur l'emplacement de la parcelle AA84. Côté ouest et sud de la place le stationnement sera en épi incliné le long de l'église et le long des habitations selon le marquage au sol.

ARTICLE VII : Le présent arrêté sera applicable à partir du 09 janvier 2023

ARTICLE VIII : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE IX : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Le 15 12 2022,
Le maire,

Jean-Yves BÉRAUD